



# Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°469 du 24 juin 2020

# DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

# **ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*\*

\*\*

# Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

3 juillet 2020 (Budget Primitif et Décision Modificative)
 à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

# RAA N°469 spécial du 24 juin 2020

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
6481	19/06/2020	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 918 sur le territoire de la commune de Barèges
6482	19/06/2020	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 155 sur le territoire de la commune de Campan
6483	19/06/2020	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 938, 929 et 26 sur le territoire des communes de La Barthe-de-Neste, Izaux et Lortet
6484	22/06/2020	DRT	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 25 et 225 sur le territoire des communes de Sailhan, Estensan et Azet

\* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

DIRASS (Direction des Assemblées)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06481

**OBJET : Arrêté temporaire n°14/2020.122** 

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n° 918 sur le territoire de la commune de BAREGES.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise DESPAGNET TP en date du 12 juin 2020.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux d'enfouissement du réseau fibre optique sur la route départementale n° 918, effectués par l'entreprise DESPAGNET TP, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>. Pour permettre le déroulement de travaux d'enfouissement du réseau fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur la route départementale n° 918 du Point de Repère (PR) 28+500 au PR 29+500 sur le territoire de la commune de BAREGES.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 juin 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 juillet 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité.

Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise DESPAGNET TP.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

### **DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES**

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BAREGES et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 19 JUIN 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

#### Pour attribution:

- M. le Maire de BAREGES,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Directeur de l'entreprise DESPAGNET TP,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

- Madame Chantal ROBIN RODRIGO, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur le Directeur de la Régie Haut Débit,
- Région Occitanie Service Transports.





DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

06482

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2020.88

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°155 sur le

territoire de la commune de CAMPAN.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de CAMPAN,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise COINTRE en date du 15 juin 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réalisation d'une tranchée drainante sur la route départementale n°155, effectués par l'entreprise COINTRE, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

### ARRETENT

**ARTICLE 1**er. En raison du déroulement de travaux de réalisation d'une tranchée drainante, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°155, du Point de Repère (PR) 0+060 au PR, sur le territoire de la commune de CAMPAN.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 juin 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 juin 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour.

**ARTICLE 3.** Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par la voie communale la laurence sur le territoire des communes de CAMPAN.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise COINTRE.

L'Agence départementale des Routes du Pays de Tarbes Haut Adour en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAMPAN et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Maire de CAMPAN

Gérard AR

Tarbes, le 19 JUIN 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adioint

Philippe DEBERNARDI

# Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise COINTRE,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays de Tarbes Haut Adour.

- Madame Nicole DARRIEUTORT, conseillère départementale du canton de la Haute Bigorre,
- Monsieur Jacques BRUNE, conseiller départemental du canton de la Haute Bigorre,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie Service Transports.





06483

DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS

OBJET: Arrêté temporaire conjoint n°13/2020.73

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°938, 929 et 26 sur le territoire des communes de LA BARTHE DE NESTE, IZAUX, LORTET.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de LA BARTHE DE NESTE, Le Maire d'IZAUX, Le Maire de LORTET,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 17 juin 2020,
- VU la demande de l'entreprise SCOPELEC en date du 4 juin 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de contrôle sur réseau souterrain fibre optique sur les routes départementales n° 938, 929 et 26, effectués par l'entreprise SCOPELEC, il y a lieu de règlementer la circulation sur ces voies.

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1**<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux de contrôle sur réseau souterrain fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales :

n°938, du Point de Repère (PR) 13+585 au PR 13+665, sur le territoire des communes de LA BARTHE DE NESTE,

n°929 du PR 31+311 au PR 37+256 sur le territoire des communes de LA BARTHE DE NESTE, IZAUX et LORTET,

n° 26 du PR 51+100 AU PR 51+248, sur le territoire de la commune de LORTET.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 22 juin 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 3 juillet 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

**DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES** 

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <a href="https://www.hautespyrenees.fr">www.hautespyrenees.fr</a>

**ARTICLE 3.** L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise SCOPELEC.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

**ARTICLE 5.** L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

**ARTICLE 6.** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de LA BARTHE DE NESTE, IZAUX, LORTET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Maire de LA BARTHE DE NESTE

Philippe Solaz

Maire d'IZAUX

Serge Sohier

de LORTET

Chrytelle Maupas

Tarbes, le 19 JUIN 2020

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES

Arrivé le :

2 4 JUIN 2020

Direction des Assemblées

# Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SCOPELEC,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Région Occitanie Service Transports.



DIRECTION DES ROUTES ET DES TRANSPORTS 06484

OBJET: Arrêté temporaire conjoint n°13/2020.71

Portant règlementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n°25 et 225 sur le territoire des communes de SAILHAN, ESTENSAN et AZET.

Le Président du Conseil Départemental, Le Maire de SAILHAN, Le Maire d'ESTENSAN, Le Maire d'AZET,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 15 juin 2020,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée sur la route départementale n° 25 et 225, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

#### **ARRETENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup>. En raison du déroulement de travaux de réfection de la chaussée, la circulation des véhicules sera alternée (coupures de 15min durant la période des travaux) sur la route départementale n°25 du Point de Repère (PR) 1+300 au PR 3+348 sur le territoire de la commune de SAILHAN, ESTENSAN et sur la route départementale n° 225 du PR 0+000 au PR 2+180, sur le territoire des communes d'ESTENSAN et AZET.

**ARTICLE 2.** Ces mesures prennent effet à compter du mardi 23 juin 2020 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 26 juin 2020 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche.

# DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9 Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – <a href="www.hautespyrenees.fr">www.hautespyrenees.fr</a>

Une interdiction de stationner, et de dépasser, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 Km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Les agents seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4.** La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 8.** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SAILHAN, ESTENSAN et AZET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Maire de SAILHAN

Didier BRUN

Maire d'ESTENSAN

Louis RICARD

Maire d'AZET

Jean-Midnel CARROT

Philippe DEBERNARDI

Pour Le Président et par délégation, Le Directeur Général Adjoint

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES

Arrivé le :

Tarbes, le 22 JUIN 2020

2 4 JUIN 2020

Direction des Assemblées

## Pour attribution:

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

- Madame Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton Neste, Aure et Louron
- Monsieur Michel PÉLIEU, conseiller départemental du canton Neste, Aure et Louron,
- Région Occitanie Service Transports.